

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.558 du 23 février 2000

A.58.965/VIII-1478

En cause : **DEGREVE** Christian,
rue Edouard Dinot 55
5590 Ciney,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1994 par Christian DEGREVE, qui demande l'annulation de la décision d'Emile SERVAIS, inspecteur général du ministère de la Région wallonne, du 25 mai 1994, portant exécution des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 mars 1994 portant conversion des grades des niveaux 2+, 2, 3 et 4 au sein des ministères;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire; qu'il a été recruté en 1976 en qualité de rédacteur au ministère de l'éducation nationale; qu'en 1984, il a été transféré au ministère des travaux publics et en 1985 au ministère de la Région wallonne; qu'il y a été promu sous-chef de bureau (rang 22) en 1985, chef administratif (rang 24) en 1987 et adjoint de secrétariat (rang 25) en 1991; que, le 10 mars 1994, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté portant conversion des grades des niveaux 2+, 2, 3 et 4 au sein des ministères; qu'une note du 25 mai 1994, signée par l'inspecteur général Emile SERVAIS pour le secrétaire général absent, informe les agents intéressés des modalités de la conversion des grades et communique la liste des agents dont le grade est converti au niveau 2+; que le nom du requérant n'apparaît pas dans cette note qui constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle soutient que la note du 25 mai 1994 ne contient pas la décision de nommer le requérant dans le niveau 2 au grade de premier assistant, celle-ci résultant des articles 4 et 9 de l'arrêté du

Gouvernement wallon du 10 mars 1994; qu'elle ajoute que cette note d'information ne préjudicie pas aux droits du requérant et que le requérant n'a pas poursuivi l'annulation de l'arrêté précité du 10 mars 1994;

Considérant que, dans le deuxième moyen de la requête, le requérant conteste la manière dont cet arrêté lui a été appliqué; qu'il a intérêt à son recours; que, pour cette raison, les premier et troisième moyens de la requête, qui tendent à faire écarter l'application de l'arrêté du 10 mars 1994, ne peuvent être accueillis;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 4, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 1994 portant conversion des grades des niveaux 2+, 2, 3 et 4 au sein des ministères; que le requérant expose qu'il est titulaire du grade d'adjoint de secrétariat, classé au rang 25, qui est visé par cette disposition; qu'il fait valoir que "la partie adverse invoquerait vainement le fait que le requérant n'appartient pas à la "carrière" précitée puisque, avant d'être nommé au rang 25, il était titulaire du grade de chef administratif et, qu'au sens de la disposition précitée, il a bien suivi les deux dernières étapes de la "carrière"";

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant conversion des grades des niveaux 2+, 2, 3 et 4 au sein des ministères dispose comme suit :

" Sont nommés par conversion de grade au grade figurant dans la colonne de gauche du tableau ci-après les agents au recrutement desquels a été exigé l'un des diplômes ou certificats pris en considération pour l'admission au niveau 2+ et qui sont titulaires d'un grade appartenant à la catégorie de grades énoncée en regard dans la colonne de droite du même tableau :

1° premier gradué	grades du rang 25
-------------------	-------------------

(...)"

que l'article 4 du même arrêté est rédigé en ces termes :

" Par dérogation à l'article 3, les agents au recrutement desquels n'a pas été exigé l'un des diplômes ou certificats pris en considération pour l'admission au niveau 2+ sont nommés par conversion de grade à un grade du niveau 2+, selon les correspondances établies par l'article 3, à condition qu'ils soient titulaires d'un des grades des carrières suivantes :

(...)

2° contrôleur spécial de 1^{ère} classe (rang 21), contrôleur principal (rang 22), premier contrôleur principal (rang 23), inspecteur adjoint principal (rang 24), adjoint de secrétariat de 1^{ère} classe (rang 25) ou adjoint de secrétariat (rang 25);

(...)

5° secrétaire de direction (rang 21), secrétaire principal de direction (rang 22), chef administratif (rang 24), adjoint de secrétariat de 1^{ère} classe (rang 25) ou adjoint de secrétariat (rang 25);

(...)

7° réviseur comptable (rang 22), chef administratif (rang 24), adjoint de secrétariat de 1^{ère} classe (rang 25) ou adjoint de secrétariat (rang 25);

8° gestionnaire de bibliothèque (rang 22), chef administratif (rang 24), adjoint de secrétariat de 1^{ère} classe (rang 25) ou adjoint de secrétariat (rang 25);

(...)"

qu'enfin l'article 5 porte que :

" Sans préjudice de l'article 3, sont nommés par conversion de grade au grade figurant dans la colonne de gauche du tableau ci-après les agents titulaires d'un grade appartenant à la catégorie de grades énoncée en regard dans la colonne de droite du même tableau :

1° premier assistant grades du rang 25

(...)"

Considérant qu'il résulte de l'article 5 précité que tous les agents du rang 25 ne bénéficient pas de l'application des articles 3 et 4; que la thèse du requé-

rant selon laquelle tous les titulaires du grade d'adjoint de secrétariat doivent être classés au niveau 2+ est démentie par l'article 4 qui mentionne ce grade à quatre reprises; que cette répétition confirme au contraire que le Gouvernement wallon a entendu réserver le bénéfice de la dérogation prévue à l'article 4 aux agents qui ont suivi une carrière déterminée; que le grade de chef administratif étant visé à trois reprises, il s'ensuit que chaque carrière décrite à l'article 4 doit avoir été accomplie dans sa totalité pour pouvoir accéder au niveau 2+; qu'en outre, la phrase liminaire de l'article 4 fait état de "carrières" et le dossier administratif confirme que le Gouvernement wallon a toujours eu l'intention de privilégier certaines carrières; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.